



Arrêt

n° 53 516 du 21 décembre 2010
dans les affaires x et x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites respectivement le 24 septembre 2010 et le 5 octobre 2010, par x, qui déclare être de nationalité libanaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus d'autorisation de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire, prise le 23 août 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dites ci-après « la loi ».

Vu les notes d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 7 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DUPONT et Me E. MAGNETTE loco Me N. EVALDRE, avocats, qui comparaissent pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 22 avril 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi. Le 23 août 2010, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour :

« *MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.*

En effet, notons que le requérant est arrivé en Belgique le 27/12/2008 muni d'un visa C (touristique), et qu'à aucun moment, il n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en

témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et ArDrêt n° 117.410 du 21/03/2003).

Notons également que l'intéressé a prolongé indûment son séjour au-delà de son visa court séjour. Sa demande d'autorisation de long séjour n'a pas été faite en séjour régulier, le séjour de l'intéressé couvert par son visa se terminant le 26/01/2009. Or nous constatons qu'au lieu de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressé est bien le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve.

L'intéressé déclare vivre chez un de ces cousins qui le prendrait en charge financièrement. Néanmoins, on ne voit pas en quoi cet élément constituerait un motif de régularisation.

Il affirme que sa situation financière ne lui permet pas de retourner dans son pays d'origine. Rappelons au demandeur qu'il lui est loisible de se faire aider par l'Organisation Internationale pour les Migrations ou par Caritas Catholica pour l'organisation de son voyage.

L'intéressé invoque le fait que plusieurs membres de sa famille vivent de façon régulière en Belgique et sont soit Belges soit régularisés et constituent donc des attaches familiales pour l'intéressé comme stipulé dans l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Toutefois, notons que ces éléments ne sont pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. En effet, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, signée à Rome le 4 novembre 1950, ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E, 19 nov. 2002, n° 112.671). De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que " les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99) Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10/01/2008). Les états jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy – Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002). Les attaches sociales et l'article 8 de la CEDH ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation.

L'intéressé invoque le fait de pouvoir s'inscrire l'année prochaine dans un établissement d'études supérieures néanmoins, considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C.E. - Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007).»

Quant au fait que l'intéressé soit désireux de travailler, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail ne constitue pas un motif suffisant de régularisation ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« MOTIF(S) DE LA MESURE:

Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 – Article 7 al. 1,2°).
Avait un cachet d'entrée datant du 27/12/2008 , n'a pas introduit de déclaration d'arrivée, avait un visa Shenghen valable 30 jours et a dépassé le délai ».

2. Question préalable – Jonction des requêtes

Le Conseil observe qu'une première requête, introduite le 24 septembre 2010 par [A.C.], tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus d'autorisation de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire prise le 23 août 2010, a été enrôlée sous le numéro 59 698.

Une seconde requête a ensuite été introduite le 5 octobre 2010, par [A.C.], tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus d'autorisation de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire prise le 23 août 2010, laquelle a été enrôlée sous le numéro 60 192.

En l'occurrence, le Conseil constate que les deux requêtes sont dirigées à l'encontre de la même décision de refus d'autorisation de séjour prise à l'égard du requérant en date du 23 août 2010 par la partie défenderesse.

Dès lors, considérant que les affaires sont connexes, il y a lieu de les joindre.

Interrogées sur ce point à l'audience, les avocats de la partie requérante s'entendent à joindre les requêtes en cause.

La partie défenderesse quant à elle estime que le second recours est irrecevable.

Le Conseil relève que la partie défenderesse ne développe pas plus avant son exception, partant elle est irrecevable. Eu égard à la connexité existante entre les deux recours, il y a lieu de joindre les affaires et de les examiner en même temps.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante, dans la requête enrôlée sous le numéro 59 698, prend un moyen unique « [...] de la Violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la violation du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

Elle reprend en substance la motivation de la décision de l'ordre de quitter le territoire et reproche à la partie défenderesse d'avoir déclaré sa demande de régularisation irrecevable.

Elle rappelle ensuite l'objectif de la loi du 29 juillet 1991 citée au moyen ainsi que le prescrit de l'article 3 de cette même loi. Elle cite notamment à cet égard divers arrêts du Conseil d'Etat censurant « *les décisions administratives refusant la recevabilité de la demande lorsqu'aux titres de circonstances exceptionnelles étaient invoqués : « L'éloignement pour une durée indéterminée constituant une technique de déracinement d'un univers de proches et familial [...] » [...] ».*

Elle poursuit en énonçant que « [...] la partie adverse motive sa décision pour ordonner de quitter le territoire ; Que le Conseil d'Etat considère comme illégal l'acte administratif qui ne contient pas de motifs de fond pertinents, établis et admissibles [...] ; Que les difficultés qui les ont conduit à quitter son pays et surtout son long séjour, son intégration et sa demande de régularisation fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ; Que dans ce recours, le requérant fait valoir à l'encontre de la motivation de l'acte attaqué, la pertinence des circonstances exceptionnelles invoquées dans sa demande de séjour et l'absence de réponse et de justification pertinente de la motivation de la partie adverse ».

3.2. La partie requérante, dans la requête enrôlée sous le numéro 60 192, prend un moyen unique – qui s'apparente en l'occurrence à un second moyen –, de « [...] l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe de bonne administration ».

Elle énonce que le requérant a fait état, dans sa demande d'autorisation de séjour, qu'il avait introduit une demande de visa, laquelle lui a été refusée eu égard à ses résultats scolaires jugés insuffisants.

Elle ajoute que le requérant avait introduit une demande de visa dès lors que l'enseignement proposé au Liban ne correspondait pas à ses aptitudes et objectifs et que c'est en outre « [...] la raison pour laquelle le requérant expliquait qu'il avait dès à présent effectué les démarches pour obtenir l'homologation de son baccalauréat afin de pouvoir s'inscrire dès à présent dans une école supérieure ».

En définitive, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de cet élément.

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée,

mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, dans sa requête, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait le principe de bonne administration étant entendu que ce dernier n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif.

Le Conseil constate en outre que la partie requérante reste en défaut d'expliquer en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation dudit principe.

4.2.1. Sur les deux moyens réunis, le Conseil rappelle, s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dont la violation est invoquée au moyen, qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) que, si elles ne comportent nullement le devoir de réfuter de manière détaillée chacun des arguments avancés par la partie requérante, elles comportent, néanmoins, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Le Conseil rappelle, en outre, que cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre à la personne concernée, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Force est de constater, qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

4.2.2. Le Conseil constate en outre, quant au premier moyen, que la partie requérante ne développe que des arguments par rapport à l'ordre de quitter le territoire, lequel est accessoire en ce qu'il est pris en exécution de la décision du 23 août 2010 rejetant la demande d'autorisation de séjour du requérant. Dès lors qu'elle n'expose aucun argument quant à la décision principale, à savoir la décision de rejet, elle n'a aucun intérêt à ce moyen.

A titre surabondant, le Conseil relève, s'agissant de la référence faites à plusieurs arrêts du Conseil d'Etat censurant des décisions faisant état d'une irrecevabilité de la demande eu égard à l'absence de circonstance exceptionnelle, le Conseil rappelle que la motivation de la première décision querellée porte sur l'examen, par la partie défenderesse, du caractère fondé de la demande d'autorisation de séjour de la requérante, ce qui implique que la partie défenderesse a admis la recevabilité de cette demande. La référence à la notion de circonstance exceptionnelle est donc sans pertinence dans l'analyse du présent recours.

Il résulte de ce qui précède que le premier moyen n'est pas fondé.

4.2.3. Sur le second moyen, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre qui ne peut être sanctionné qu'en cas d'erreur manifeste d'appréciation.

En l'occurrence, il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les principaux éléments invoqués dans la demande introduite par le requérant sur la base de l'article 9 bis de la loi, notamment son intention de poursuivre des études en Belgique et a estimé que « [...] que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se confirmer aux règles en la matière de séjour applicable dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » [...]. ».

La partie défenderesse a, par conséquent, suffisamment et adéquatement motivé sa décision, au sens où le requérant est correctement informé des raisons pour lesquelles sa demande d'autorisation de séjour a été rejetée à cet égard.

Il résulte de ce qui précède que le second moyen n'est pas fondé.

5. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un décembre deux mille dix par :

Mme C. DE WREEDE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. CLAES,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. CLAES

C. DE WREEDE